



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale relative au
plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal
d'Ille-et-Rance pour une durée de 10 ans

REGION BRETAGNE

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/997 du 08/06/17 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique » ;

Vu le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.181-1 à L.181-31, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;
- les articles L.215-15 et R.215-3 à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 délimitant les zones de frayères en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille et Rance en date du 06 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.181-1 et L.215-15 du code de l'environnement, reçue en date du 20 décembre 2018, présentée par la Région Bretagne et enregistrée sous le numéro n°35-2018-00365, relative au plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance ;

Vu l'étude d'impact relative au PGPOD de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance jointe à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la Région Bretagne en date du 12 mars 2019 ;

Vu les compléments transmis par la Région Bretagne en date des 20 mai 2019 et 19 juin 2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 18 juillet 2019 sur l'étude d'impact précitée ;

Vu le mémoire complémentaire de la Région Bretagne du 23 octobre 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2019 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative sur le dossier de demande d'autorisation environnementale initiale, puis sur les deux compléments en date des 20 mai 2019 et 19 juin 2019 :

- avis de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 07 février 2019 et 25 juillet 2019 ;

- avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 28 janvier 2019 ;

- avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine du 11 janvier 2019 ;

- avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance-Frémur - Baie de Beausseis du 18 janvier 2019 ;
- avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne – unité départementale d'Ille-et-Vilaine du 07 janvier 2019 ;
- avis de la DDTM des Côtes-d'Armor des 01 février 2019 et 15 juillet 2019 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 février au 10 juillet 2020 (interrompue le 18 mars 2020 – reprise le 06 juillet 2020) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 03 août 2020 et notifiés à la Région Bretagne le 13 août 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 28 septembre 2020 déclarant d'intérêt général les opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance nécessaires à la conservation de leurs caractéristiques requises par leur affectation domaniale, la navigation ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine après consultation dématérialisée du 12 novembre au 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor après consultation dématérialisée du 27 novembre au 09 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale adressé à la Région Bretagne le 31 décembre 2020 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable formulé par la Région Bretagne en date du 07 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les dépôts sédimentaires à draguer sont issus du transport naturel des sédiments par la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance et des rejets des cours d'eau et exutoires périphériques ;

CONSIDÉRANT que la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance font partie du domaine public fluvial affecté à la navigation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation et assurer un gabarit minimum dans le chenal de navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance ;

CONSIDÉRANT que le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille-et-Rance fixe une hauteur de mouillage théorique des ouvrages du chenal à 2,40 m au niveau de l'Ecluse du Châtelier et à 1,60 m sur le linéaire du canal de Dinan à Rennes ;

CONSIDÉRANT que le PGPOD précité s'inscrit dans le cadre du rétablissement, par la Région Bretagne, d'un mouillage suffisant de 1,60 m dans le chenal de navigation ainsi qu'au niveau des zones d'accès aux quais et pontons pour permettre la navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance ;

CONSIDÉRANT que la localisation et les volumes de sédiments à draguer sont difficilement prévisibles (crues, pluviométrie, ...), sauf par une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion sur une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du présent arrêté fixe la tenue d'un comité annuel de suivi de ces opérations de dragage piloté par la Région Bretagne avec la transmission annuellement au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine d'un bilan annuel des dragages réalisés au cours de l'année écoulée et projetés dans l'année à venir, demandé en prescription à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par les différents services et organismes dans le cadre de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale relative à ce PGPOD ont été intégrés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage projetés sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance par la Région Bretagne, visés par la présente demande d'autorisation environnementale, portent sur un volume annuel maximal de sédiments dragués de 30 000 m³ et un volume maximal total sur 10 ans inférieur à 200 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments réalisées par la Région Bretagne dans le Canal d'Ille-et-Rance et la Vilaine en 2013, 2016 et 2017 indiquent que la majorité des paramètres analysés présentent des teneurs en polluants inférieures au seuil S1 (en référence à l'arrêté ministériel du 9 août 2006) ; que des dépassements ponctuels de seuils (S1) sont cependant observés pour le zinc, le cadmium, le nickel et le plomb et en HAP notamment sur l'UHC 1 en aval de l'agglomération Rennaise ;

CONSIDÉRANT que la Région Bretagne réalisera systématiquement des analyses physico-chimiques des sédiments préalablement à tout dragage pour déterminer leur filière de gestion/valorisation/élimination, définies en prescriptions à l'article 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que si ces sédiments présentent des dépassements du seuil S1, pour déterminer leur filière de valorisation ou d'élimination, la Région devra faire réaliser des analyses de l'écotoxicité des sédiments ;

CONSIDÉRANT que les sédiments extraits, sous réserve de leur caractère non dangereux, peuvent être stockés provisoirement pour une durée maximale de 3 ans dans l'un des 19 sites de transit pour leur déshydratation, si ceux-ci peuvent être ensuite valorisés pour la réalisation de projets d'aménagements paysagers ou la remise en état de berges ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.541-32 du code de l'environnement, pour être valorisés, le bénéficiaire doit justifier de l'objectif de valorisation des sédiments extraits et du fait que ceux-ci sont utilisés en substitution de matériaux nobles dans une finalité d'aménagement, dans un usage déterminé et précis ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du taux de siccité élevé des sédiments extraits, des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les anguilles après dragage (par utilisation de peigne ou de création de circuit d'eau) présentent une impossibilité technique de mise en œuvre ; que les mesures de suivi visuel et de remise à l'eau des anguilles prévues à l'article 7.2.5 du présent arrêté permettent de réduire les impacts sur cette espèce suite aux opérations de dragage ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Région Bretagne s'est engagée à prendre en considération la recommandation du commissaire enquêteur pour une plus grande rigueur dans la rédaction des plans d'épandage et, dans la mesure du possible, pour un dernier recours à ce mode de valorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'auront pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par la Région Bretagne et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le PGPOD de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet

2.1 – Localisation des travaux

Le linéaire de cours d'eau et de canal concerné par ce programme est de l'ordre de 137 km (85 km pour le canal et 52 km pour la Vilaine), à cheval sur les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Ce linéaire a été découpé en trois Unités Hydrographiques Cohérentes :

- UHC 1 : La Vilaine, de Rennes (pont de Baud) à Guipry-Messac (écluse de Mâlon) ;
- UHC 2 : Le Canal d'Ille-et-Rance, de Rennes (écluse du Mail) à l'écluse de la Ségerie, rigoles de la Chesnais-Piguelais et de la Guénaudière et rigole de Hédé ;
- UHC 3 : Le Canal d'Ille-et-Rance de l'écluse de la Ségerie à l'écluse du Châtelier sur la commune de Saint-Samson sur Rance.

Les communes concernées par ces opérations sont :

- en Ille et Vilaine : Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lailé, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Plechatel, Québriac, Rennes, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint Jacques-de-la-Lande, Trévérien, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Senoux, Tinténiac et Vezin-Le-Coquet ;
- dans les Côtes-d'Armor : Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden, Dinan, Lanvallay, Saint-Carné, Les Champs-Géraux, Evran, Calorguen, Saint-Judoce et Saint-Hélen.

2.2 - Nature des travaux

Les travaux consistent en des opérations ponctuelles de dragage pour rétablir des profondeurs nécessaires à la navigation dans le chenal de navigation ainsi qu'au niveau des zones d'accès aux quais et pontons sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance.

Les objectifs de dragage sont fixés à 1,60 m de profondeur sous la retenue normale sur l'ensemble du linéaire et sur une largeur de 15 m hormis au niveau du bief du Châtelier (situé en amont de l'estuaire de la Rance) où la côte est fixée à 2,40 m. Pour garantir cette profondeur d'1,60 m durant toute la saison de navigation suivant l'opération de curage, le bénéficiaire est autorisé, dans certains cas, à draguer jusqu'à une profondeur maximale de 1,80 m sous le niveau normal de navigation.

| | UHC 1 (Vilaine) | UHC 2 & 3 (Canal Ille et Rance) |
|---|------------------------|------------------------------------|
| Longueur total UHC | 51,95 km | 84,80 km |
| Nombre de biefs / UHC | 12 | 47 |
| Longueur moyenne des biefs UHC 2 & 3 (Canal Ille et Rance) | 4,3 km | 1,81 km |
| Cote d'objectif de dragage (/Retenue Normale*) | 1,80 m/RN à 2,6 m/RN | |
| Volume moyen par kilomètre de canal UHC (données 2009-2010) | 535 m ³ /km | 728 m ³ /km |
| Volume moyen annuel | 20 000 m ³ | |
| Volume maximal annuel estimé (2019-2029) | 30 000 m ³ | |
| Volume total décennal demandé (2019-2029) | 200 000 m ³ | |

Chiffres clés associés aux cours d'eau et canaux et volumes de dragages attendus
(source dossier d'autorisation environnementale – Région Bretagne)

Le volume prévisionnel maximal d'extraction s'élève à 30 000 m³ par an ; le volume total maximal de sédiments extraits sur 10 ans sera inférieur à 200 000 m³.

Le dragage n'a vocation qu'à retirer les volumes de sédiments excédentaires et non consolidés. Le bénéficiaire utilisera les différentes techniques suivantes :

- le dragage en eau à l'aide d'une pelle sur ponton ;
- le dragage en assec sur des biefs vidangés ;
- le dragage mécanique à partir des berges ;
- le dragage par redistribution hydraulique (pompes aspiratrices).

2.3 – Gestion des sédiments extraits et lieux de dépôt

Suivant la qualité des sédiments, le bénéficiaire mettra en œuvre les filières adaptées, suivant le logigramme de synthèse décrit en annexe n°2 du présent arrêté, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- 1) redistribution hydrosédimentaire par remise en suspension dans l'eau ;
- 2) valorisation directe (réfection de berges, des canaux, des chemins ...) ;
- 3) valorisation après stockage dans des sites « transit », puis transport à nouveau pour d'autres usages liés à l'aménagement (remblais, aménagements divers, ...), hors usage agricole ;
- 4) valorisation après stockage dans des sites « transit », puis transport en tant que matières fertilisantes vers des terres agricoles vouées à l'épandage (prenant en compte les flux de nutriments apportés à la parcelle : azote et phosphore), les sédiments extraits présentant un intérêt agronomique ;
- 5) élimination vers des installations de stockage de déchets non dangereux ou dangereux (le cas échéant si dépassements de seuil de pollution et toxicité, établies par tests).

Les deux dernières filières décrites au 4) et au 5) ne seront utilisées qu'en dernier ressort : elles devront être motivées par le bénéficiaire et devront faire l'objet d'une validation par le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Le régalage des sédiments sur des terres agricoles est interdit hors opération de valorisation.**

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2018-00365 à mener les opérations prévues par le PGPOD de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance. Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces opérations seront menées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, dans les compléments apportés et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Par ailleurs, au titre de leur antériorité à la loi sur l'eau de 1992, le présent arrêté régularise quinze sites de transit de sédiments existants et autorise la création de quatre nouveaux sites de transit suivant les plans et données techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement (Rubrique n°25).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------|
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D). | A |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | A |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | D |
| 3.2.1.0. | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique | |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | A |
|--|---|---|

Titre II- Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 4 : Définition de la programmation et du contrôle

L'année précédant les travaux, et sur la base de relevés bathymétriques, le bénéficiaire prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation.

Le bénéficiaire entreprend ensuite les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques nécessaires afin de caractériser les sédiments.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments et prévoit le lieu de dépôt et la gestion des sédiments extraits.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence pour chaque site d'intervention, selon le plan de rédaction en annexe n°3 à la présente décision, à titre d'exemple. Chacune de ces fiches est présentée lors du comité annuel de suivi.

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que ces travaux soient prévus dans la programmation, sous réserve que le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine en soit préalablement informé. Un compte-rendu d'exécution des travaux, établi sur la base de la fiche d'incidence, lui est adressé après réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à assurer un suivi annuel des opérations engagées à travers l'animation d'un comité de suivi. Ce comité de suivi est constitué de la Région Bretagne, des services de l'État concernés (DDTM d'Ille-et-Vilaine, DDTM des Côtes-d'Armor, DREAL Bretagne, ARS Bretagne, services départementaux de l'OFB d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, ...), des commissions locales de l'eau concernées et des partenaires techniques dont notamment les fédérations départementales de la pêche et de la protection des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Ce comité annuel de suivi se tiendra au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Le bénéficiaire devra présenter un bilan annuel des dragages réalisés au cours de l'année écoulée et projetés dans l'année à venir. Le contenu de ce bilan et les modalités de mise en œuvre de ce comité de pilotage font l'objet d'une prescription dans le présent arrêté (articles 5 et 6 à suivre).

Article 5 : Modalités d'instruction de la programmation

Le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine est le service coordonnateur de la procédure. Le bénéficiaire transmet chaque année à ce service (**a minima 1 mois préalablement à la tenue du comité de pilotage**), l'ensemble des données suivantes :

- bilan de l'année passée ;
- programme des travaux prévus pour l'année à venir ;
- présentation des fiches d'incidence correspondant à ce programme.

Comme prescrit à l'article 4 du présent arrêté, ces données sont présentées annuellement au comité de pilotage. Des améliorations pourront être proposées par le bénéficiaire (si besoin) ou demandées par le service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour la prise en compte de progrès technologiques, le cas échéant, ou des évolutions réglementaires.

Le bénéficiaire expose de façon détaillée les incidences que chaque opération de dragage et de gestion des sédiments de dragage est ou non susceptible de causer sur les enjeux identifiés. Il appartient au bénéficiaire de définir le niveau d'approfondissement de l'analyse des incidences en fonction de la situation décrite dans la fiche d'incidence. Il précise les mesures d'évitement ou de réduction des incidences envisagées.

Le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le bénéficiaire et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine valide la programmation annuelle pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la date du comité de pilotage par envoi d'un courrier au bénéficiaire. Au-delà de ce délai d'un mois et sans remarque du service de la police de l'eau, le programme est considéré comme validé (validation tacite).

En cas de remarques émises lors du comité de pilotage, les fiches sont complétées et retournées au service de la police de l'eau pour validation. Le délai d'un mois est alors suspendu jusqu'à la réception des compléments du bénéficiaire.

Les fiches validées et le bilan de l'année écoulée sont mis à disposition du public sur le site internet du bénéficiaire avant tout commencement des opérations.

Dès validation du programme d'intervention, le bénéficiaire informe du calendrier retenu le service de la police de l'eau ainsi que l'ensemble des acteurs locaux (communes, commissions locale de l'eau, ...), tel que prévu pour chaque site dans la fiche d'incidence.

Article 6 : Contenu des bilans

Le bilan annuel contient a minima les éléments suivants :

- le volume effectif des sédiments extraits durant l'année écoulée ;
- la somme des volumes dragués cumulés depuis la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la destination des sédiments dragués au cours de l'année écoulée et des années précédentes depuis la date de l'arrêté d'autorisation ;
- les prévisions à trois ans sur des projets de valorisation retenus pour les sédiments extraits ;
- le taux de remplissage des sites de transit et l'ancienneté des sédiments présents dans chaque (volume, ancienneté, ...) ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : température, oxygène dissous, pH, turbidité
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements de seuils,
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés : mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement des valeurs seuils suivi qualité de l'eau, ...,
 - le retour d'expérience : points à améliorer, techniques à modifier.
- une synthèse des bilans annuels précédents (depuis la date de l'arrêté d'autorisation) avec retour d'expérience.

A la fin de la mise en œuvre du plan de gestion, et au plus tard un an après la fin des travaux, le bénéficiaire présente un bilan final et complet. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse des éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence ;
- un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre ;
- un bilan sur la gestion des sédiments ;
- un bilan sur la gestion des sites de transit (taux de remplissage, ancienneté des sédiments, ...).

Article 7 : Prescriptions spécifiques de réalisation et de suivi

7.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire procédera avant toute opération de dragage de sédiments à l'établissement d'un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire (bathymétrie au droit des zones à réaliser) permettant de justifier l'opération de dragage et le volume de sédiments à retirer. Ces données devront figurer dans la fiche d'incidence propre à chaque opération.

7.1.1 – Caractérisation préalable des sédiments et devenir des matériaux extraits

Le bénéficiaire réalise des analyses physico-chimiques pour caractériser les sédiments, telles que décrites dans le dossier d'autorisation et conformes aux arrêtés suivants :

- arrêté du 09 août 2006 relatif notamment aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (seuil S1) ;
- arrêtés des 28 octobre 2010 et 12 décembre 2014 (seuils des installations de stockage des déchets inertes) ;
- arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration (si valorisation agricole et intérêt agronomique) ;

Si l'analyse révèle un dépassement du seuil S1, une évaluation du caractère écotoxique de l'échantillon prélevé sera réalisée suivant « le protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre » élaboré par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le nombre de prélèvements de sédiments préalable sera dépendant du volume à draguer :

- pour un volume inférieur à 2 000 m³, au minimum 2 échantillons en contexte rural et 3 échantillons en contexte urbain ou industriel ;
- pour un volume supérieur à 2 000 m³ : au minimum 1 échantillon supplémentaire par tranche de 1 000 m³ supplémentaires dragués en contexte rural et 2 échantillons supplémentaire par tranche de 1 000 m³ supplémentaires dragués en contexte urbain ou industriel.

Le bénéficiaire adaptera ce protocole selon des points particuliers (zones avec un volume important sur un petit linéaire, zone avec un faible volume sur un linéaire important, contexte local, pollution connue, rejet identifié, ...) de façon à toujours optimiser la meilleure couverture spatiale.

Le plan d'échantillonnage est présenté dans la fiche d'incidence de chaque opération.

Les analyses sont confiées, par le bénéficiaire, à un laboratoire accrédité COFRAC et/ou agréé par le ministère de l'environnement pour les analyses à effectuer. Elles sont effectuées suivant les méthodes et normes en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses effectuées sur les sédiments est consigné dans la fiche d'incidence correspondante.

Le bénéficiaire précise notamment dans cette fiche :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux.
- la filière de traitement retenue,
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités.

Suite à ces analyses, le bénéficiaire conclut sur la possibilité ou pas de remise au cours d'eau des matériaux (nivellement, redistribution). Dans le cas où les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau en raison de leur qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans les filières de valorisation ou de stockage temporaire (sites de transit) précitées. Le bénéficiaire reste responsable de leur devenir, il doit respecter la réglementation en vigueur et faire les démarches administratives si nécessaires.

La durée de stockage ne devra pas excéder 3 ans. Le bénéficiaire devra procéder à leur évacuation vers des installations de stockage autorisées (installations de stockage de déchets inertes ou installations de stockage de déchets non dangereux).

Dans le cas où des difficultés pour gérer les sédiments extraits dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion en application du code de l'environnement seraient pressenties en cours d'exécution du présent plan de gestion pluriannuel, le bénéficiaire devra en informer le plus en amont possible le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Enfin, les sédiments caractérisés en tant que déchets dangereux devront, après extraction, être directement évacués en installation de traitement de déchets dangereux, sans qu'ils transitent à terre au préalable sur une plateforme dédiée.

7.1.2 – Préservation des espèces protégées (hors piscicoles) et du milieu naturel

Pour chaque zone concernée et avant chaque opération, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser des inventaires faunistiques (avifaune, entomofaune, amphibiens et reptiles, mammifères, peuplement piscicole, macrofaune benthique) et floristique (flore terrestre et aquatique) exhaustifs. Ces inventaires sont réalisés sur l'ensemble des milieux concernés par l'opération : milieu aquatique, milieu rivulaire, milieu terrestre. Il procède également à une identification des zones de frayères. **Le résultat de ces inventaires est mentionné dans les fiches d'incidences.**

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement (volet espèces protégées). L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Les zones de déchargement des sédiments feront l'objet d'une expertise naturaliste pour écarter la présence d'espèces protégées.
- Les clôtures de sécurité sur les sites de transit seront couplées à des grillages à mailles fines, anti-intrusion amphibiens. En cas de requalification de ces zones, des mares destinées à servir de refuge aux amphibiens et mammifères semi-aquatiques seront créées à proximité et feront l'objet d'un suivi environnemental.

Les chantiers devront prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000.

Ils devront notamment assurer la bonne application des mesures suivantes :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence ;
- assurer un suivi environnemental et réaliser un bilan écologique après travaux à faire figurer dans le bilan annuel.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des inventaires, des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

7.2 – Prescriptions en phase travaux

7.2.1 – Période des travaux

Les opérations de dragage pourront être réalisées de septembre à juin suivant le calendrier prévisionnel de principe suivant :

- mars à fin juin : enlèvement des accumulations ponctuelles peu volumineuses, dues à la saison hivernale ;
- septembre à fin octobre : intervention sur des accumulations plus lentes et parfois plus volumineuses (Canal d'Ille-et-Rance principalement) ;

La Région met en chômage (interruption) la navigation sur la Canal d'Ille-et-Rance et la Vilaine de novembre à mars et peut vidanger les biefs concernés pendant cette période afin de pouvoir faire les investigations nécessaires et ensuite lancer les travaux.

Les périodes de travaux devront faire l'objet d'une validation lors de la réunion de programmation annuelle.

7.2.2 – Mesures spécifiques liées à la gestion des sites de transit

La Région Bretagne dispose de plusieurs sites de transit de sédiments (volume admissible total de 26 750 m³) permettant un ressuyage prolongé des matériaux de dragage, **pour une durée maximale réglementaire fixée à trois ans**.

La liste des sites de transit utilisés est précisée en annexe n°1 au présent arrêté. Ces sites devront correspondre à des bassins étanches, clos, munis de barrière passive en fond d'ouvrage. L'épaisseur des apports sera limitée à 2 mètres, sans dépasser le niveau du sol environnant. Aucun sédiment ne devra être positionné au-dessus du terrain naturel.

Les sédiments se ressuieront par évaporation et par gravité ; la qualité du rejet des eaux de ressuyage dans le milieu naturel sera contrôlé ; les eaux seront renvoyées au cours d'eau ou canal après clarification via un dispositif d'écluse (voir article 7.3).

7.2.3 – Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés par le bénéficiaire ou les entreprises qu'il aura mandatées avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, en particulier :

- Les zones de travaux seront délimitées avec précision, via un dispositif de balisage, préalablement à la mise en œuvre des travaux.
- Les engins possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Des kits absorbants sont disponibles à proximité des engins.
- Les engins utilisent des huiles de type végétal et biodégradable.
- Les macro-déchets sont stockés au fur et à mesure de la réalisation des travaux dans des bennes étanches et évacués suivant le plan de gestion des déchets décrit dans le dossier d'autorisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et au plus vite mettre fin à l'incident. Il informe également, sans délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

7.2.4 – Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

7.2.5 - Mesures spécifiques concernant la protection des anguilles

Le bénéficiaire effectuera un suivi visuel des opérations de dragage afin d'identifier les éventuelles anguilles capturées suite à l'extraction des sédiments. L'équipe dédiée aux travaux sera équipée d'une épuisette pour récupérer les anguilles éventuellement piégées et les relâcher dans le canal. Ce suivi sera consigné sur le registre de suivi de chantier.

7.2.6 – Suivi de la qualité des eaux superficielles lors des opérations de dragage et des opérations de gestion des sédiments par redistribution ou nivellement dans le cours d'eau

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux sont effectués de telle sorte que soit maintenue dans la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Les suivis ci-après conditionneront le maintien ou l'arrêt de l'opération de dragage et des opérations de gestion des sédiments par redistribution ou nivellement dans le cours d'eau en cours.

Le bénéficiaire réalisera ce suivi en aval des mouvements des engins et des zones de brassage des matériaux (distance de 100 m en aval au centre du chenal et à 50 m en aval sur les rives).

Les mesures seront localisées à deux niveaux de profondeur, à 50 % et 90 % de la hauteur du mouillage, comptée à partir de la surface.

Dans le cadre d'enjeux particuliers, et à la demande du service de la police de l'eau, des mesures de suivi additionnelles pourront être prescrites (demande de mesures de suivi plus en aval du site de travaux par exemple).

- Contrôle de la teneur en oxygène dissous, du pH et de la température

Durant toute l'opération de dragage, le bénéficiaire mettra en place un suivi des mesures de la température et de l'oxygène dissous en surface et à mi-hauteur.

Pour l'oxygène dissous, les **seuils d'arrêt** correspondent aux limites fixées dans l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 soit **4 mg/l en seconde catégorie piscicole**. Le **seuil d'alerte** est quant à lui fixé à **5 mg/l**. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.

Si la concentration en oxygène dissous chute en dessous de 4mg/l, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

- Contrôle de la turbidité

Le bénéficiaire effectuera un suivi toutes les 2 heures durant la phase d'extraction des sédiments avec l'utilisation de 2 seuils spécifiques (un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt). Il réalisera une mesure de turbidité in situ, avant le commencement des travaux pour faire office de valeur de référence :

| | Hors zone Natura 2000 et Périètres de protection de captage | En zone Natura 2000 et Périètre de protection de captage |
|----------------|---|--|
| Seuil d'alerte | 3 x seuil de référence | 2 x seuil de référence |
| Seuil d'arrêt | 4 x seuil de référence | 3 x seuil de référence |

- le seuil d'alerte déclenche un suivi renforcé de la qualité des eaux. Le pas de temps du suivi est alors réduit à une heure ;
- le seuil d'arrêt constitue la concentration au-delà de laquelle les travaux sont obligatoirement interrompus le temps de récupérer une qualité d'eau à hauteur du seuil d'alerte. Dans ce cas, des analyses de fréquence rapprochées pourront être effectuées pour ne pas entraver longuement les opérations de dragage.

Les résultats sont inscrits dans le registre de suivi de chantier et sont repris et expliqués dans le bilan annuel.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

7.2.7 – Respect des arrêtés de protection de captage d'eau potable

Le bénéficiaire devra respecter les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages de « Lillion » et « Les Bougrières ». Il s'engage à :

- informer des travaux envisagés les maîtres d'ouvrage de ces deux captages d'eau potable au minimum 15 jours ouvrés avant l'intervention ;
- limiter les opérations de dragage sur ces secteurs entre le 1^{er} décembre et le 30 mars lorsque les débits de la Vilaine sont les plus importants.

7.2.8 – Tenue d'un registre de suivi de chantier

Au démarrage des travaux, un registre de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire ou son prestataire en charge des opérations de dragage et renseigné quotidiennement. Les informations consignées dans ce cahier permettront de retracer le déroulement des travaux. Il contiendra notamment des informations sur :

- les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
- le type et le nombre d'engins sur site en fonctionnement ou en panne,
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et les résultats,
- les incidents et les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation,
- les conditions météorologiques et hydrologiques,
- les volumes de matériaux dragués, extraits, remis en suspension, nivelés, ...
- les macro-déchets retirés,
- la destination (avec leur volume) des sédiments et des déchets,
- le suivi lié à la protection de la population d'anguilles,
- le suivi lié à la présence d'espèces exotiques envahissantes,
- toute observation utile.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des agents de contrôle et consultable sur le site de l'opération de dragage.

7.3 – Prescriptions relatives à la gestion à terre des sédiments

7.3.1 – Suivi de la qualité des eaux superficielles lors de la gestion des sédiments par déshydratation dans les 19 sites de transit (rejet d'une partie des eaux dans le milieu naturel)

Dans le cadre du ressuyage des matériaux dragués dans un des 19 sites de transit, le bénéficiaire devra suivre la qualité des rejets des eaux dans le milieu naturel (cours d'eau ou canaux), sur la base des

paramètres suivants : MEST, COT, DCO , DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux lourds, température, turbidité et oxygène dissous.

Les seuils pouvant amener à fermer l'écluse du site de transit sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de sédiments.

Le suivi du rejet de chacun des sites de transit devra être réalisé journalièrement en exploitation (en cas de rejet effectif). Le rejet sera stoppé dès le dépassement de l'un des seuils de l'arrêté précité. **Il sera privilégié une exploitation des sites de transit sans rejet, l'évacuation de l'eau devant être réalisée prioritairement par évaporation.**

Hors exploitation (absence de sédiments stockés dans le site de transit), les écluses sont destinées à un écoulement des eaux pour permettre la maintenance de l'ouvrage vide (fauchage des bassins) ou après des orages et crues. Dans ces cas de figure, les écoulements seront brefs et temporaires. Aucun suivi n'est demandé.

7.3.2 – Suivi de la qualité des eaux dans le cas d'une gestion des sédiments en tant que matières fertilisantes (valorisation agricole)

Cette gestion devra tenir compte des flux de nutriments apportés à la parcelle (azote et phosphore). L'analyse des sédiments devra prendre en compte l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration.

En fonction des résultats de l'analyse des sédiments, le bénéficiaire pourra être amené à devoir établir un plan d'épandage qui sera instruit par le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine préalablement à tous travaux d'épandage.

Le régalage de sédiments sur des terres agricoles, hors opération de valorisation validée par le service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (c'est-à-dire opération d'aménagement qui se serait réalisée même sans sédiments à évacuer), ou par épandage avec intérêt agronomique et plan d'épandage, est strictement interdit.

Titre III – Dispositions générales

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise et pour mettre fin à l'incident au plus vite.

Le bénéficiaire informe sans délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'ARS.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 10 ans** à compter de la date de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est notifié à la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de Belton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, La Chapelle-aux-Filtzméens, Laillé, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Trévérien, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Senoux, Tinténiac, Vezin-Le-Coquet, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden, Dinan, Lanvallay, Saint-Carné, Les Champs-Géraux, Evran, Calorguen, Saint-Judoce et Saint-Hélen.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

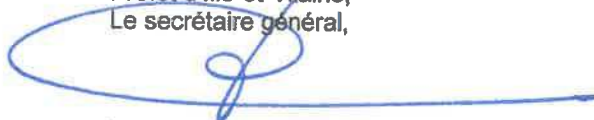
II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de l'arrondissement de Saint-Malo et de l'arrondissement de Dinan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Rennes, le **13 JAN. 2021**

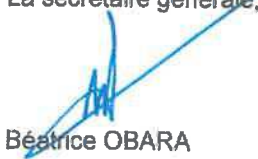
Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Fait à Saint-Brieuc, le **13 JAN. 2021**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Annexe n°1 : Liste des sites de transit

| UHC | Dénomination du site de Transit | Commune concernée | Historique de création | Volume admissible (m³) |
|--------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| Rance | Pont-Perrin | Saint-Carné (22) | Antérieur à 1980 | 1 750 m³ |
| | Mottay | Evran (22) | Antérieur à 1980 | 1 750 m³ |
| | La Roche | Evran (22) | Antérieur à 1980 | 1 500 m³ |
| | Butte Jacqueline | Treverien (35) | Antérieur à 1980 | 1 500m³ |
| | Calaudry | La-Chapelle-aux-Filzméens (35) | Antérieur à 1980 | 1 500m³ |
| | Pont-Houitte | Québriac (35) | À créer | 1 250m³ |
| | Tinténiac | Tinténiac (35) | 2011 | 2 200m³ |
| | Parfraire | Hede-Bazouges (35) | À créer | 1 500m³ |
| Ille | Villemorin | Guipel(35) | À créer | 2 000m³ |
| | Lengager | Montreuil-sur-Ille (35) | Antérieur à 1980 | 3 200m³ |
| | Ille | Saint-Médard-sur-Ille (35) | Antérieur à 1980 | 600m³ |
| | Fresnay | Melesse (35) | Antérieur à 1980 | 900m³ |
| | Les Cours | Chevaigné (35) | Antérieur à 1980 | 1 800m³ |
| Vilaine | Les Brosses | Betton (35) | Antérieur à 1980 | 800m³ |
| | Mons | Chavagne (35) | Antérieur à 1980 | 600m³ |
| | Pont-Réan | Bruz (35) | Antérieur à 1980 | 900m³ |
| | La Bouéxière | Guichen (35) | À créer | 900m³ |
| | Molière | Saint-Senoux (35) | Antérieur à 1980 | 500m³ |
| | Guipry | Guipry-Messac (35) | Antérieur à 1980 | 1 600m³ |
| TOTAL | | | | 26 750 m³ |

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du **13 JAN. 2021**

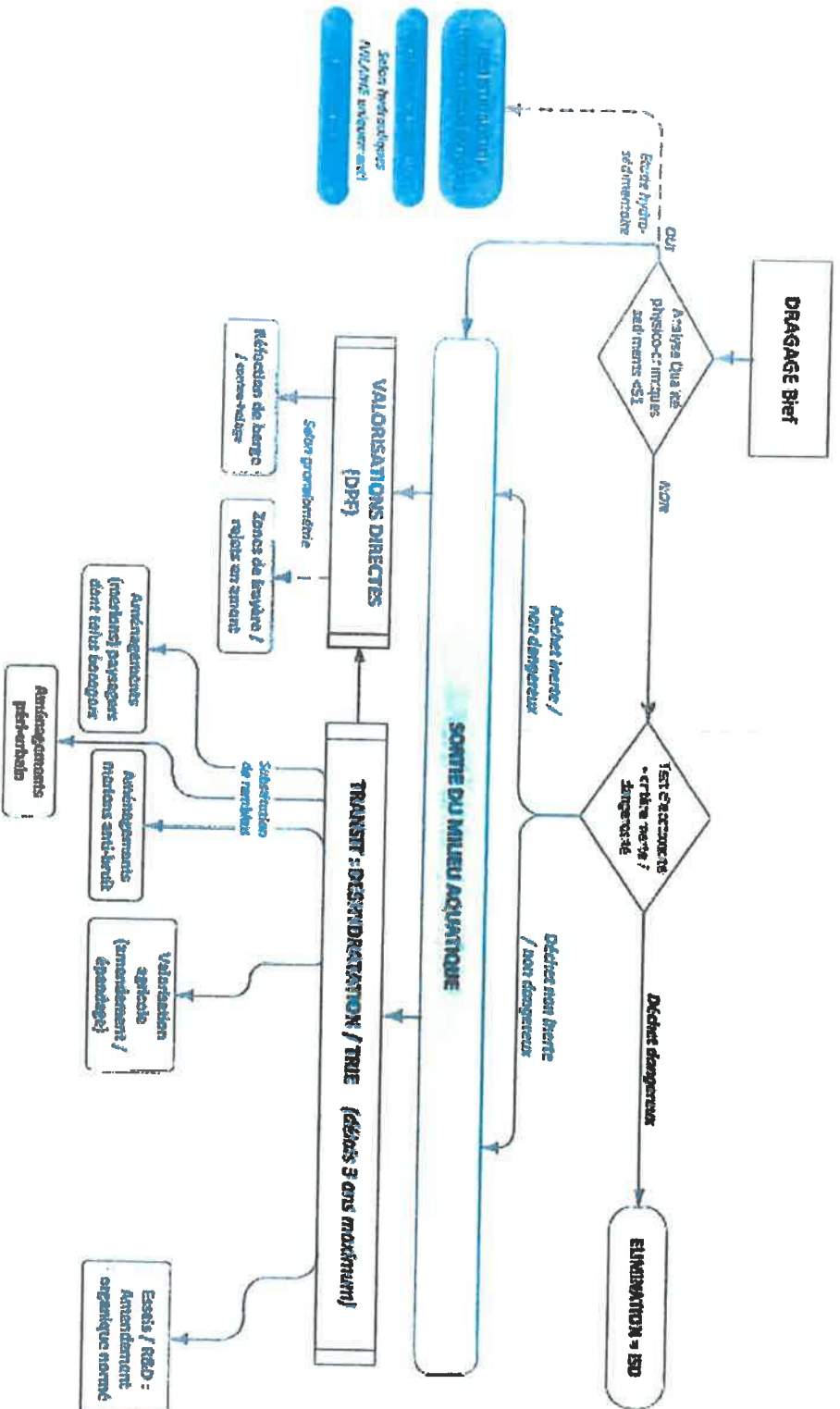
Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Annexe n°2 : Logigramme de synthèse des filières de gestion des sédiments
 (source : dossier d'autorisation environnementale – Région Bretagne)



Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral du 13 JAN. 2021

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
 et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Béatrice OBARA

ANNEXE n°3

**FICHE D'INCIDENCES POUR CHACUNE DES
OPERATIONS DE DRAGAGE DE LA VILAINE ET DU CANAL
D'ILLE ET RANCE AUTORISEES par l'Arrêté Préfectoral n°**

Département :
Commune :
Désignation du cours d'eau:
Bassin Versant :

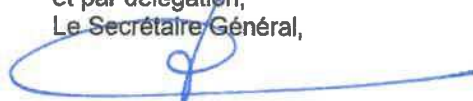
Situation cadastrale :

| Commune | Section cadastrale | Lieu dit |
|---------|--------------------|----------|
| | | |

Localisation du site de dragage : Plan à fournir (extrait IGN) avec coupe en travers type du chenal de navigation à draguer

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

1 Caractéristiques du dragage

1.1 Localisation et motif des travaux

Le plan de localisation est à joindre en annexe de la présente fiche d'incidence.

| | |
|---------------------|--|
| Département(s): | |
| Communes (s): | |
| Du Pk X1 au Pk X2 : | |
| Motif du dragage : | |

1.2 Période prévisionnelle des travaux

| | |
|---|--|
| Période pendant laquelle les travaux sont autorisés : | |
| Date prévisionnelle de début des travaux : | |
| Date prévisionnelle de fin des travaux : | |
| Durée prévisionnelle des travaux : | |
| Dernier dragage du site : | |

1.3 Caractéristiques des sédiments (joindre une coupe en travers du cours d'eau au droit de l'envasement et le levé bathymétrique)

| | |
|-----------------------------------|--|
| Volume estimé en m ³ : | |
| Nature des sédiments : | |
| Épaisseur maximum estimée: | |

1.4 Process

Mode d'extraction :

| Drague aspiratrice | Pelle mécanique embarquée | Pelle mécanique depuis la berge | Autres |
|--------------------|---------------------------|---------------------------------|--------|
| | | | |
| Justification : | | | |

Dragage assec :

| | |
|-----------------|-------|
| Oui : | Non : |
| Justification : | |

Destination finale des sédiments :

| Remis en suspension/nivellement | Site de transit (préciser le site) | Restauration des berges (préciser la localisation) | Valorisation agricole (plan d'épandage à joindre en annexe) | Autres (aménagement paysager,...) - plan à fournir en annexe | Élimination en décharge (préciser la destination) |
|---------------------------------|------------------------------------|--|---|--|---|
| | | | | | |

| | | | | | |
|-----------------|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
| Justification : | | | | | |

Travaux réalisés :

| En régie | Entreprise |
|----------|------------|
| | |

2 Études techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage est à joindre en annexe de la présente fiche d'incidence.

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont à joindre en annexe sous forme de tableau.

| Prélèvements | Analyses exigées par l'arrêté du 09 août 2006 | |
|--------------|---|--|
| | Nombres de dépassement des seuils S1 | Paramètres dégradants (si dépassement) |
| P1 | | |
| P2 | | |
| P3 | | |
| ... | | |

| Prélèvements | Analyses exigées par l'arrêté du 30 mai 2008 | |
|--------------|--|--|
| | Conclusion | |
| P1 | | |
| P2 | | |
| P3 | | |
| .. | | |

| Prélèvements | Évaluation de l'écotoxicité en fonction de la destination (si nécessaire) | |
|--------------|---|------|
| | Test d'admission en ISDND | ISDD |
| P1 | | |
| P2 | | |
| P3 | | |
| ... | | |

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Synthèse des enjeux

| | A plus de 1km de distance (distance à préciser) | Proche | Limitrophe | Inclus | Effet notable |
|------------------------------------|---|--------|------------|--------|---------------|
| Périmètre de protection de captage | | | | | |
| Natura 2000 | | | | | |
| ZNIEFF | | | | | |
| Espace Naturel Sensible | | | | | |
| Zone Inondable | | | | | |
| Zone Humide | | | | | |
| Zone de frayères | | | | | |
| Zone de loisirs | | | | | |
| Secteur urbanisé | | | | | |
| Autres | | | | | |

La carte des enjeux environnementaux est à joindre en annexe.

Conclusion :

Frayeres

Présence confirmée :

Synthèse de l'inventaire faune flore

L'inventaire faune flore détaillé est à joindre en annexe.

| Espèces protégées | Présence | Nombre | Effet potentiel des travaux |
|-------------------|----------|--------|-----------------------------|
| Faune | | | |
| Flore | | | |

Conclusion :

| Espèces exotiques envahissantes | Présence | Nombre | Effet potentiel des travaux |
|---------------------------------|----------|--------|-----------------------------|
| Faune | | | |
| Flore | | | |

Conclusion :

2.2.2 Évaluation Natura 2000 (si nécessaire)

A réaliser : Proportionnée aux enjeux et toujours conclusive.

2.2.3 Usages de la voie d'eau (autres que navigation)

| Activités recensées sur le secteur | Présent | Absent |
|------------------------------------|---------|--------|
| Activités nautiques | | |
| Pêche | | |
| Prélèvement agricole | | |
| Prélèvement industriel | | |
| Rejets | | |
| Baignade | | |
| Autre(s) | | |

2.3 Mesures

2.3.1 Suivi mis en place

| Turbidité | pH | Oxygène dissous | Température |
|-----------|----|-----------------|-------------|
| | | | |

La localisation du suivi est à joindre en annexe de la présente fiche.

2.3.2 Mesures d'évitement, de réduction de compensation

| | |
|--------------------------------|--|
| Mesures d'évitement (exemples) | <ul style="list-style-type: none">• Vidange du bief,• travaux réalisés hors période de reproduction du brochet,.. |
| Mesures de réduction | |
| Mesures compensatoires | |

